



Règlement Intérieur

REGLEMENT PEDAGOGIQUE

Règlement Intérieur

Partie I : REGLEMENT PEDAGOGIQUE

SOMMAIRE :

DEFINITION ET OBJECTIFS	p. 2
CHAPITRE I : STRUCTURE ET ORGANISATION	p. 3
CHAPITRE II : INSCRIPTIONS ET ADMISSIONS	p. 5
CHAPITRE III : DEPARTEMENTS PEDAGOGIQUES	p. 7
CHAPITRE IV : CURSUS DES ETUDES	p. 9
CHAPITRE V : EDUCATION NATIONALE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	p.13
CHAPITRE VI : SCOLARITE	p. 17
CHAPITRE VII : SUIVI ET EVALUATION	p. 21
CHAPITRE VIII : DISCIPLINE	p. 23
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES	p. 24
ANNEXE : Tableaux synoptiques et réglementations spécifiques de chaque cursus, renouvelés chaque année et mis à disposition au secrétariat pédagogique.	

DEFINITION ET OBJECTIFS

DEFINITION

Le Conservatoire de Danse, Musique et Théâtre du Grand Chalon, administré par le Président du Grand Chalon et placé sous l'autorité du Directeur, est un établissement spécialisé d'enseignement chorégraphique, musical et théâtral qui remplit une mission d'enseignement, d'animation, de création et de diffusion et possède le statut de Conservatoire à Rayonnement Régional.

Le contenu pédagogique des études est contrôlé par l'Inspection de la Direction Générale de la Création Artistique du Ministère de la Culture.

Le fonctionnement du Conservatoire est régi par un règlement intérieur qui comprend :

- partie I : le règlement pédagogique
- partie II : le règlement administratif

Le règlement pédagogique, réactualisé périodiquement, définit le contenu et l'organisation de l'enseignement dans l'esprit des Schémas d'Orientation Pédagogique émanant de la Direction Générale de la Création Artistique (DGCA) – Ministère de la Culture.

Les enseignements dispensés sont regroupés au sein de départements pédagogiques.

MISSIONS

Dans le cadre de ses missions définies dans la charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre, le Conservatoire :

- assure la sensibilisation et la formation des amateurs aux pratiques artistiques et culturelles et la formation pré professionnelle.
- suscite et accueille des partenariats culturels avec des organismes publics ou privés (Education Nationale, Espace des arts, Arrosoir, la Péniche, Nicéphore Cité...) et met en œuvre une saison artistique.
- travaille en étroite collaboration avec les structures mises en place conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat (association régionale Le Lab - Liaisons Arts Bourgogne, service culture du Conseil Départemental de Saône et Loire, mission voix, Centre Régional du Jazz...).
- favorise l'accès de la population à l'ensemble des formations artistiques d'aujourd'hui en participant à l'animation de réseaux non hiérarchisés de réflexion et de collaboration dans le cadre de l'agglomération, du schéma départemental de Saône et Loire et du schéma régional.
- est un lieu de ressources pour les amateurs par le développement d'échanges et de collaborations et contribue à la politique d'éducation artistique relevant de l'Education Nationale dans le cadre de l'enseignement général.

CHAPITRE I : STRUCTURE ET ORGANISATION

La structure et l'organisation du Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Chalon sont définies par le règlement administratif (partie II), notamment en ce qui concerne le personnel. Ce document est à usage interne.

Article 1 : LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

1.1 Composition

- Membres de droit :
 - Le Président du Grand Chalon ou son représentant
 - Le Vice-Président du Grand Chalon chargé des équipements culturels d'intérêt communautaire
 - Le Vice-Président du Grand Chalon chargé de l'enseignement supérieur
 - Le Directeur Général des Services du Grand Chalon ou son représentant
 - Le Directeur du Conservatoire
 - Le Directeur-Adjoint Musique
 - Le Directeur-Adjoint Danse
 - L'Administrateur du Conservatoire
 - Le Responsable Diffusion/ Action Culturelle
 - Le Directeur de la Direction Générale de la Création Artistique ou son représentant
 - Le Directeur régional de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant
 - Le Conseiller musique et danse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
 - Le représentant du Service Culture du Conseil Régional
 - Le représentant du Service Culture du Conseil Départemental de Saône-et-Loire
 - Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ainsi que les Inspecteurs de l'Education Nationale des différentes circonscriptions du Grand Chalon
 - Un représentant de chacun des établissements scolaires associés
 - Le Président de la Fédération Musicale du département de la Saône-et-Loire
 - Le Président de l'Union des Sociétés Musicales de Chalon.
- Membres éligibles :
 - deux représentants des enseignants, et deux suppléants
 - trois représentants des parents d'élèves, et trois suppléants
 - quatre représentants des élèves (un élève pour la danse, un élève pour le théâtre, deux élèves pour la musique), et quatre suppléants
 - un représentant du personnel non-enseignant, et un suppléant

En cas d'empêchement ou de démission d'un représentant, il sera procédé à son remplacement par son suppléant élu.

1.2 Les modalités électorales des membres éligibles sont communiquées à chaque corps et les résultats des élections sont communiqués par voie d'affichage dans le hall du Conservatoire et par internet.

Les élections bénéficient du soutien logistique du Conservatoire.

Les membres sont élus pour deux ans.

1.3 Les réunions du Conseil d'Etablissement ont pour objectif de permettre aux responsables et aux utilisateurs de l'établissement de se rencontrer périodiquement pour émettre des avis sur l'élaboration et l'évolution du projet d'établissement (au moins une fois par an).

1.4 Le Conseil d'Etablissement s'exprime :

- au plan pédagogique : approbation du règlement pédagogique, rayonnement culturel, ouverture à tous les publics.
- au plan administratif : organisation des inscriptions, évolution du règlement administratif, amélioration du service.

1.5 Le Conseil d'Etablissement est convoqué par le Président du Grand Chalon sur proposition du Directeur du Conservatoire.

1.6 Le Conseil d'Etablissement peut créer des commissions chargées d'examiner des problèmes particuliers.

1.7 Le Conseil d'établissement peut inviter, en fonction de l'opportunité de l'ordre du jour, des élus, des personnalités qualifiées (du milieu associatif local, du monde musical, lyrique, chorégraphique, scolaire, universitaire, etc.).

1.8 Un procès-verbal du Conseil d'Etablissement est rédigé par le secrétaire de séance et adressé à Monsieur le Président du Grand Chalon ainsi qu'à l'ensemble des personnes constituant ce Conseil.

1.9 Les **membres élus** du Conseil d'Etablissement se réunissent au moins une fois par an avec le Directeur et l'Administrateur du Conservatoire sous forme de **Conseil Intérieur** afin d'examiner différents éléments de la vie quotidienne de l'établissement.

Article 2 : LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

2.1 Composition

- le Directeur du Conservatoire
- le Directeur-Adjoint Musique
- le Directeur-Adjoint Danse
- le Responsable Diffusion / Action Culturelle
- l'Administrateur
- le Secrétaire de Direction
- les professeurs coordinateurs de chaque département pédagogique

2.2 Le Conseil Pédagogique collabore à la définition des objectifs pédagogiques du Conservatoire et à la mise à jour régulière, si nécessaire, du règlement pédagogique.

2.3 Le Conseil Pédagogique participe à la conception, la mise en forme et la coordination des différents projets du Conservatoire.

Il joue un rôle de relais d'information entre la Direction et l'ensemble des enseignants par le biais des professeurs coordinateurs qui font la synthèse des propositions.

2.4 Le Directeur réunit le Conseil Pédagogique de 5 à 8 fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il peut y inviter, si besoin, toute personnalité qualifiée (élue, membre du milieu associatif local, du monde musical, lyrique, chorégraphique, scolaire, universitaire...)

2.5 Un compte rendu du Conseil Pédagogique est établi par le Secrétaire de Direction après chaque séance et communiqué à l'ensemble du personnel du Conservatoire, après validation par le Directeur.

Un exemplaire de ce compte rendu est également mis à disposition des enseignants en salle des professeurs.

CHAPITRE II : INSCRIPTIONS ET ADMISSIONS

Article 1 : CONDITIONS D'AGE

Souhaitant permettre l'accès à la musique au plus grand nombre, le Conservatoire n'impose pas de limite d'âge. Néanmoins, les capacités physiques et de développement de l'écoute étant plus favorables pour les enfants, il est conseillé de débiter **l'étude de la musique** dès l'enfance.

En revanche, en raison d'un fonctionnement exclusif en partenariat avec l'Education Nationale dans le cadre d'Horaires Aménagés, des limites d'âge sont imposées pour l'admission dans les différents **cycles de danse** en référence aux niveaux scolaires. Il en est de même pour le **théâtre** où une certaine maturité est requise.

Article 2 : INSCRIPTIONS

2.1 Les dates d'inscription au Conservatoire font l'objet d'une communication large au grand public (presse, internet, affichage...). Les élèves déjà inscrits au Conservatoire reçoivent un bulletin de réinscription pour l'année scolaire suivante. Les dates et délais d'inscription sont fixés chaque année par le Directeur après consultation du Comité de Direction. Toute inscription parvenant au Conservatoire au-delà des dates limites sera mise sur liste d'attente.

2.2 Pour les nouveaux élèves dans une discipline, l'inscription pédagogique est conditionnée par les résultats des tests d'entrée et par le nombre des places disponibles. L'admission des élèves est prononcée à l'issue de ces tests puis communiquée par voie d'affichage et par internet.

2.3 Toute inscription d'un élève danseur est assujettie à la production, au début de chaque année scolaire, d'un certificat médical attestant l'aptitude physique à la pratique de la danse.

2.4 Toute inscription définitive est subordonnée à l'acquiescement d'un droit annuel fixé par délibération du Conseil Communautaire du Grand Chalon. Tout élève inscrit dispose d'un délai fixé chaque année par cette délibération pour notifier par écrit sa démission à l'administration. Passé ce délai, les frais d'inscription sont dus pour toute l'année scolaire.

2.5 Toute famille n'ayant pas réglé ses frais d'inscription au 31 août de l'année scolaire en cours ne sera pas autorisée à inscrire ou réinscrire un de ses membres au Conservatoire pour l'année scolaire suivante.

2.6 L'inscription au CRR vaut acceptation de l'ensemble des articles du règlement intérieur.

Article 3 : CRITERES D'ADMISSION

3.1 L'admission dépend du nombre de places disponibles, des aptitudes physiques et artistiques de l'élève, de sa motivation, de son âge, du fait qu'il pratique déjà ou non une autre discipline au Conservatoire. Le Conservatoire doit permettre, respectant ainsi son rôle d'établissement contrôlé à rayonnement régional, qu'un élève de deuxième ou troisième cycle habitant hors de l'agglomération puisse poursuivre des études complètes au Conservatoire.

C'est pourquoi, après les différents tests d'aptitude qui sont organisés avant la rentrée scolaire, l'ensemble des demandes d'inscription est examiné par la Direction du Conservatoire. Il est ainsi décidé des admissions des nouveaux élèves et des listes d'attente éventuelles sont établies.

3.2 L'étude d'un deuxième instrument, d'une deuxième discipline, d'un deuxième cursus est possible dans la limite des places disponibles et est soumise à une demande argumentée

adressée à la Direction du CRR avant le 30 juin. S'il est autorisé, l'élève devra passer les tests de sélection dans cette nouvelle discipline. Au vu des tests d'admission de septembre, la direction validera ou non cette demande.

3.3 Les élèves dont le cursus implique l'étude d'un deuxième instrument verront leur choix retenu en fonction des places disponibles.

3.4 Un changement d'instrument ne peut être sollicité qu'en fin de cycle. Il est accordé par la direction du CRR au vu d'une demande écrite et motivée adressée avant le 30 juin. S'il est autorisé, l'élève devra passer les tests de sélection dans cette nouvelle discipline. La demande sera examinée à l'issue des tests de septembre.

3.5 Les élèves inscrits en CHAM ne pourront pas changer d'instrument tout au long de la scolarité CHAM sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Direction.

Article 4 : COURS POUR ADULTES

Il existe des cursus spécifiques réservés aux adultes débutants ou ayant des connaissances en musique et théâtre.

Article 5 : EQUIVALENCES

Les récompenses obtenues dans d'autres établissements d'enseignement spécialisé de la musique de la danse et du théâtre contrôlés par l'Etat (CRD/CRR) sont reconnues à parité de niveau. Toutes autres équivalences seront examinées par la Direction du Conservatoire. L'élève doit néanmoins passer des tests afin que l'enseignant apprécie les acquis de l'élève et puisse se prononcer sur sa demande d'admission.

CHAPITRE III : DEPARTEMENTS PEDAGOGIQUES

1.1 Un département pédagogique regroupe plusieurs disciplines par affinités techniques, ou de style, ou par famille (exemple du département des cuivres : trompette, trombone, cor, tuba).

1.2 Chaque département est doté d'un responsable pédagogique désigné par le Directeur, sur proposition de l'ensemble des enseignants du département : le **professeur coordinateur**. La fonction de professeur coordinateur peut être assurée par tout enseignant quel que soit son statut, sans hiérarchie.

Le professeur coordinateur siège de droit au conseil pédagogique.

1.3 En accord avec le Directeur, le professeur coordinateur de chaque département pédagogique a pour mission de :

- rapporter au sein du conseil pédagogique du Conservatoire la parole de l'ensemble des enseignants de son département
- organiser et animer les débats et la réflexion au sein du département en lien avec les sujets abordés au conseil pédagogique
- être personne-ressource auprès de ses collègues, des parents d'élève, de la Direction lors de recherche d'informations concernant les disciplines représentées dans le département
- proposer un cursus propre au département et de participer avec la Direction à la mise à jour du règlement pédagogique en concertation étroite avec les professeurs de son département.
- veiller à la bonne organisation (soit en tant que chef de projet, soit en tant que coordinateur), en liaison avec le Responsable Diffusion Action Culturelle et le Régisseur, des spectacles, des concerts, des auditions et des évaluations du département.
- centraliser ou encadrer les modalités d'examen
- favoriser le décloisonnement des classes :
 - par la multiplication des échanges
 - par le développement de la pratique collective
 - par la conception et réalisation de projets inter-départements
- proposer et coordonner les demandes de master-class ou de formation continue des professeurs.

Dans le cas où une master-class ou une formation est organisée, l'enseignant doit, avec l'aide du Responsable Diffusion Action Culturelle, servir d'interface entre l'intervenant pédagogique et l'administration pour l'organisation pratique de l'évènement.

Article 2 : LISTE DES DEPARTEMENTS PEDAGOGIQUES

La liste des départements pédagogiques est consultable sur l'organigramme du Conservatoire, actualisé chaque année.

CHAPITRE IV : CURSUS DES ETUDES

Le cursus des études chorégraphiques, musicales et théâtrales s'échelonne sur 3 cycles éventuellement précédés d'une période d'initiation. Les cycles sont définis par leurs objectifs. Chacun d'eux constitue un ensemble cohérent d'acquisitions et de savoirs faire.

La formation des musiciens étant globale, elle comprend nécessairement :

- une discipline dominante
 - une formation musicale générale
 - une pratique musicale collective soutenue et diversifiée de la musique d'ensemble
- Certaines disciplines peuvent déroger à cette obligation.

Il en est de même pour la formation des danseurs qui comprend :

- une discipline dominante
- une discipline complémentaire
- la formation musicale danseur
- l'anatomie - physiologie et l'histoire de la danse.

En ce qui concerne le théâtre :

- une discipline dominante
- deux disciplines complémentaires, le chant et la danse
- des stages sur les techniques complémentaires (clown, mime, marionnettes...)

Article 1 : PRATIQUES COLLECTIVES

1.1 La pratique du chant choral et/ou en ensemble instrumental est obligatoire pour les élèves de 1^{er} cycle de formation musicale lors du cours. Dès que son niveau instrumental le permet, tout élève peut être désigné pour faire partie d'un des ensembles du Conservatoire. En cas d'impossibilité majeure constatée par la Direction, il doit s'inscrire dans une autre pratique collective du Conservatoire (musique de chambre ou chorale).

1.2 Les ensembles du Conservatoire sont prioritaires sur les ensembles extérieurs. A partir du 2^{ème} cycle, la Direction peut valider une pratique extérieure. Le 3^{ème} cycle étant un cycle de formation amateur, une pratique extérieure au Conservatoire est vivement recommandée.

Article 2 : CYCLES

2.1 Les cycles des différents cursus comportent un nombre d'années basé sur la progression type d'un élève. Toutefois, la souplesse du cursus permet de réduire chaque cycle d'une ou plusieurs années en cas de progression rapide de l'élève. C'est à l'équipe des professeurs de cet élève et au Directeur réunis en Conseil Pédagogique de déterminer si les objectifs de fin de cycle ont bien été atteints. Dans ce cas, l'élève peut être présenté à l'examen de fin de cycle avant d'avoir accompli le nombre d'années prévues dans le cycle.

2.2 Tout élève ou étudiant doit néanmoins être présenté à l'examen de fin de cycle lorsqu'il a atteint l'ancienneté maximum dans le cycle, quels que soient ses acquis. En cas de résultats insuffisants, le Conseil de Passage prononce l'arrêt des études dans la discipline ou éventuellement une réorientation. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par le Directeur après avis du Conseil de Passage pour cas de force majeure.

Article 3 : PARCOURS PERSONNALISE

3.1 Il est possible de suivre un parcours individuel de formation faisant l'objet d'un contrat spécifique élève / professeur / direction.

3.2 Cette orientation s'adresse aux personnes qui ne souhaitent pas suivre un cycle complet, qui souhaitent se perfectionner dans un domaine particulier ou élaborer, réaliser une formation soit pédagogique soit artistique pour :

- préparer l'entrée dans un Conservatoire National Supérieur de Musique, un Pôle Supérieur
- préparer l'entrée dans un Centre de Formation des Enseignants en Danse et Musique ou passer le Diplôme d'Etat sur examen
- passer des concours de musicien d'orchestre
- se perfectionner instrumentalement ou vocalement pour réaliser un projet personnel de concert
- pour construire un projet spécifique

3.3 La durée du parcours personnalisé est fonction du projet de l'élève mais ne peut excéder deux ans.

Article 4 : ATELIERS DE PRATIQUES COLLECTIVES

4.1 Certains ateliers de pratiques collectives (orchestres, musique de chambre, ensembles vocaux, groupes de musiques actuelles, ensembles à géométrie variable...) s'adressent à des élèves du Conservatoire qui ne peuvent poursuivre un cursus d'études complet et à des adultes ayant une connaissance musicale souhaitant une pratique collective encadrée par des enseignants du Conservatoire.

4.2 Ces ateliers ne doivent pas se substituer à une pratique musicale organisée existante à l'extérieur du Conservatoire.

4.3 Ces ateliers de pratiques collectives sont d'une durée d'une année, éventuellement reconductible sur avis de l'enseignant.

4.4 Dans le cadre de ces ateliers de pratiques collectives, il n'est pas possible de suivre un cours instrumental.

Article 5 : CURSUS POUR ADULTES ET ADOLESCENTS

5.1 Ce cursus est une réponse adaptée à l'attente formalisée par de nombreux adultes et adolescents débutants ou non. Réalisé en deux cycles, il guidera l'élève vers une pratique autonome.

5.2 Le 1^{er} cycle est le temps des premiers gestes instrumentaux. Il est d'une durée de 3 ans maximum.

5.3 Le 2^{ème} cycle vise à amener l'élève vers une pratique en amateur à l'extérieur du Conservatoire. Il est également d'une durée de 3 ans maximum.

5.4 A l'issue de cette formation, l'élève quitte le Conservatoire pour s'exprimer pleinement ou peut intégrer un autre cursus de formation au sein du CRR, envisager un parcours personnalisé.

5.5 Pour les élèves passant du cursus de Formation Instrumentale au Cursus pour adultes et adolescents, le nombre autorisé d'années dans le cycle tient compte de l'ensemble des années déjà réalisées.

5.6 Dans le cas où un élève du Coursus pour adultes et adolescents souhaiterait intégrer un autre coursus, les modalités d'accès définies par le présent Règlement Pédagogique s'appliquent.

5.7 Dans le cadre du Coursus de Formation pour adultes et adolescents, quatre années de formation musicale sont obligatoires. Les élèves attestant d'une formation équivalente sont dispensés de ce cours.

Coursus de Formation pour adultes et adolescents

1^{er} cycle

Attestation de fin de 1er cycle

Admission à l'issue de tests d'aptitudes et après validation par le conseil d'admission. Aucune limite d'âge
Durée du cycle 3 ans maximum

Contenu :

- UV Instrumentale (30 min hebdomadaires)
- UV de formation musicale (3 niveaux, 1h30 hebdomadaire)
- UV de pratique collective (dans le cadre d'une pratique associative ou au sein du CRR)

2^{ème} cycle

Attestation de fin de formation

Durée du cycle : 3 ans maximum

Contenu :

- UV Instrumentale (45 min hebdomadaires)
- UV de formation musicale (un seul niveau, 1h30 hebdomadaire)
- UV de pratique collective (dans le cadre d'une pratique associative ou au sein du CRR, réalisation d'un projet lié à cette pratique)

CHAPITRE V : EDUCATION NATIONALE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 1 : LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES / ORCHESTRES A L'ECOLE

1.1 Définition et objectifs

Les classes à horaires aménagés permettent à de jeunes musiciens, danseurs et comédiens de concilier études artistiques et générales grâce à des aménagements d'horaires mis en place en étroite concertation entre les établissements de l'Education Nationale et le Conservatoire. Leur fonctionnement fait l'objet d'une convention.

1.2 Ecoles élémentaires

1.2-1 Ecoles

Ecole Vivant Denon – 43 rue de Thiard – 71100 Chalon-sur-Saône
Classes à Horaires Aménagés Musique **CE1 – CE2 – CM1 – CM2**

Ecole Jean Moulin – 90 rue Jean Moulin – 71100 Chalon-sur-Saône
Classes Voix **CP - CE1 – CE2 – CM1 – CM2**

1.2-2 Organisation des études

L'enseignement est placé sous le contrôle administratif et pédagogique de Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Chalon I dont dépendent les écoles Vivant Denon et Jean Moulin.

Pour l'école Vivant Denon, les cours de Formation Musicale, chant choral et atelier de musique d'ensemble se déroulent à l'école dans des salles spécialement équipées à cet effet. Deux salles du Conservatoire accueillent les classes de l'Education Nationale encadrées par leurs professeurs qui y effectuent leur enseignement général et permettent à chaque élève de suivre son cours d'instrument selon un planning fixé entre le Directeur du Conservatoire et le Directeur de l'Ecole Vivant Denon.

Pour l'école Jean Moulin, l'ensemble des cours a lieu dans les locaux de l'école primaire.

L'horaire d'enseignement musical est prélevé sur l'horaire global de cours de chaque classe, sur l'ensemble des activités, aucune matière n'étant totalement supprimée. L'effectif de chaque classe est fixé réglementairement par la Commission Permanente des Classes à Horaires Aménagés.

Les Classes à Horaires Aménagés sont soumises aux règles régissant les Ecoles Publiques (obligation / gratuité / laïcité). L'inscription des élèves de ces classes au Conservatoire ainsi que les frais de reprographie sont gratuits. La Commission Permanente des Classes à Horaires Aménagés a toute autorité sur le fonctionnement de ces classes.

1.2-3 Recrutement

Seuls les élèves domiciliés dans l'Agglomération peuvent avoir accès à ces classes.

1.2-4 Orchestres à l'École

En référence à la circulaire n° 2012-010 du 11-1-2012 MEN - DGESCO B3-4 / MCC de l'Éducation Nationale, le CRR organise des Orchestres à l'École. Pour l'année scolaire 2015/2016, il existe un orchestre Cuivres & Percussions à l'école Pablo Neruda et un orchestre Percussions à l'école Romain Rolland. Les projets de ces orchestres sont inscrits aux projets des écoles élémentaires qui en précisent le fonctionnement.

S'agissant de projets d'école, le recrutement de ces élèves se fait au sein de l'école. Chaque élève est inscrit également au CRR.

1.3 Enseignement secondaire - Collèges

1.3-1 Collèges

Collège Camille Chevalier – 33 rue de la Banque – 71100 Chalon-sur-Saône
Classes à **H**oraires **A**ménagés **M**usique et **D**anse - **6^e** - **5^e** - **4^e** - **3^e**

Collège Jean Vilar – 45 rue du Bois de Menuse – 71100 Chalon-sur-Saône
Classes à **H**oraires **A**ménagés **T**héâtre - **6^e** - **5^e** - **4^e** - **3^e**

1.3-2 Organisation des études

Les élèves bénéficient d'un allègement de leur programme, variable en fonction de leur classe et réactualisé chaque année au vu des contraintes de chaque établissement.

Pour le collège Camille Chevalier, ils sont libérés plus tôt certains jours de la semaine afin de pouvoir suivre leurs cours au Conservatoire (formation musicale, instrument, voix, pratique collective, danse...) dans des créneaux horaires réservés spécialement à cet effet. Le nombre d'élèves par classe est globalement de 25.

Pour le collège Jean Vilar, les cours de théâtre ont lieu au collège.

La Commission Permanente des Classes à Horaires Aménagés, en liaison avec les Provoiseurs des Collèges, a toute autorité sur le fonctionnement de ces classes.

1.3-3 Recrutement

L'accès à ces classes est proposé à tous les élèves quelque soit leur domiciliation.

1.4 Enseignement secondaire - Lycées

1.4-1 Lycées

Lycée Pontus de Tyard – 13 rue de la Gaillardons – 71100 Chalon-sur-Saône
Aménagements d'**H**oraires **M**usique et **D**anse – **2^{de}** – **1^{ère}** – **T^{ale}**

Lycée Hilaire de Chardonnet 1 rue Henri Dunant – 71100 Chalon-sur-Saône
Option **T**héâtre – **2^{de}** – **1^{ère}** – **T^{ale}**

1.4-2 Organisation des études pour le lycée Pontus de Tyard et pour le lycée Hilaire de Chardonnet

Les élèves ne bénéficient d'aucun allègement de leur programme. Ils sont libérés par le lycée Pontus de Tyard plus tôt certains jours de la semaine ou entre midi et deux heures afin de pouvoir suivre leurs cours au Conservatoire (formation musicale, instrument, pratique collective, danse) dans des créneaux horaires réservés spécialement à cet effet.

En ce qui concerne le Lycée Hilaire de Chardonnet, le Conservatoire n'intervient que comme partenaire de l'option théâtre.

Le Conservatoire et les lycées se tiennent mutuellement informés de tout changement dans l'organisation habituelle des emplois du temps. Dans la limite des possibilités, tout est mis en œuvre pour permettre aux élèves de poursuivre harmonieusement des études générales secondaires et des études musicales, chorégraphiques ou théâtrales complètes incluant la participation à des auditions et spectacles ou l'assistance à des conférences et à des spectacles concernant leur discipline artistique.

1.4-3 Recrutement

Ces classes sont accessibles aux élèves extérieurs à la Communauté d'Agglomération du Grand Chalons. Ils sont admis au Conservatoire avec les mêmes modalités que tous les autres élèves. Le recrutement au niveau des lycées est du ressort des services de l'Education Nationale.

Article 2 : INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE ET EN CRECHE

2.1 Référence

Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 et BO n° 29 du 16 juillet 1992

(Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires)

2.2 Principe

- Les musiciens intervenants en milieu scolaire collaborent à des projets de classe dans les écoles maternelles et élémentaires du Grand Chalons
- Leurs interventions, financées par le Grand Chalons, sont coordonnées par le Conservatoire à Rayonnement Régional, en partenariat avec les Inspections de Chalons 1, Chalons 2 et Tournus.

2.3 Critères de sélection des classes retenues

- Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription
- Liens avec le projet d'école
- Description précise du projet (Bilan, modalités)
- Transversalité. (Lien avec d'autres domaines d'enseignement)
- Intérêt artistique et humain. (Lien avec les programmes, ouverture culturelle)
- Finalisation précise. (Quel aboutissement, présentation du travail, enregistrement, exposition, concert...)
- Évaluation précise. (Quels acquis pour les élèves)

2.4 Les projets en crèche sont construits en collaboration avec le service petite enfance du Grand Chalons et font l'objet chaque année d'appel à projet et de bilan.

Article 3 : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

3.1 Enseignement supérieur - Lycée

3.1-1 Lycée

Lycée Nicéphore Niepce – Avenue Boucicaut – 71100 Chalon-sur-Saône

Aménagements d'Horaires Technique du SON – Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles option métiers du son

3.1-2 Organisation

Les élèves bénéficient d'un allègement de leur programme pour la 2^{ème} année de leur scolarité au lycée. Ils sont libérés par le lycée plus tôt certains jours de la semaine ou entre midi et deux heures afin de pouvoir suivre leurs cours au Conservatoire (Technique du son, Formation Musicale, instrument, pratique collective...) dans des créneaux horaires réservés spécialement à cet effet.

3.1-3 Recrutement

Les élèves sont admis conjointement par le Lycée au niveau des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) et par le Conservatoire, à l'issue de tests d'aptitude et de connaissances. Le recrutement des élèves est national et international.

3.2 Enseignement Supérieur – Pôle d'Enseignement Supérieur Musique en Bourgogne (PESMB)

3.2-1 La collaboration d'institutions partenaires, les Conservatoires à Rayonnement Régional de Dijon et du Grand Chalon, le département de Musicologie de l'Université de Bourgogne, a conduit à la mise en place du Pôle d'Enseignement Supérieur Musique en Bourgogne.

Il a été agréé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et par celui de la Culture le 7 mai 2009.

3.2-2 Les étudiants du département musiques actuelles/jazz sont accueillis pour les cours dans les locaux du Conservatoire du Grand Chalon.

Les enseignants du CRR du Grand Chalon sont régulièrement appelés à intervenir auprès des autres départements pédagogiques (classique, musique de chambre, chœurs...), notamment en tant que tuteurs pédagogiques.

3.2-3 Le CRR du Grand Chalon organise des productions d'étudiants du PESM, notamment par le biais de concerts réalisés à l'Auditorium.

3.2-4 Le PESM et le CRR sont appelés à collaborer sur différents projets pédagogiques tels que la définition d'un Diplôme National Spécialisé de Musicien dans le domaine des métiers de la création par exemple.

CHAPITRE VI : SCOLARITE

Article 1 : SCOLARITE

1.1 Les élèves sont placés, pendant toute la durée de leur scolarité, sous la responsabilité des enseignants pendant le temps de cours et sous l'autorité du Directeur.

1.2 Lors de son inscription, chaque élève s'engage à respecter le présent règlement. Pour les élèves mineurs, les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).

1.3 Les décisions de la Direction du Conservatoire sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans les locaux et par internet et réputées acceptées dès ce moment. Les parents d'élèves et élèves sont tenus de consulter régulièrement les panneaux d'affichage et le site internet du Conservatoire.

1.4 Les cursus des études chorégraphiques, musicales et théâtrales sont organisés en cycles dont les objectifs, le contenu, les obligations et les modalités d'évaluation sont précisés dans des documents annexes renouvelables chaque année.

1.5 Les cours collectifs constituent le cœur de l'enseignement dispensé par le Conservatoire et sont obligatoires dans la plupart des cursus.

Article 2 : ASSIDUITE

2.1 L'assiduité à l'ensemble des cours est une condition incontournable de la réussite des études. Tout manquement à ce devoir expose l'élève concerné aux sanctions allant de la lettre d'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive.

2.2 Tout élève devra assumer l'investissement horaire représenté par ses études au Conservatoire, notamment au regard des autres charges extérieures (charge scolaire, professionnelle...).

2.3 Les activités et enseignements du Conservatoire du Grand Chalon sont prioritaires sur les autres activités chorégraphiques, musicales ou théâtrales éventuellement suivies par l'élève. Toute dérogation ou exemption doit être sollicitée par écrit auprès du Directeur.

2.4 Afin de permettre une meilleure gestion du temps de récupération physique et d'éviter ainsi tout surentraînement, les élèves danseurs doivent demander au Directeur-Adjoint Danse, l'autorisation de participer à des activités chorégraphiques ou sportives extérieures au Conservatoire.

Article 3 : MANIFESTATIONS PUBLIQUES

3.1 Les activités publiques du Conservatoire conçues dans un but pédagogique et d'animation et dans le respect de la loi et la réglementation du spectacle vivant, comprennent les concerts, spectacles, auditions diverses, animations, master-classes, etc.

Ces activités publiques peuvent se dérouler dans différents lieux, y compris en plein air (fête de la musique, par exemple). Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique et sont prioritaires sur les autres activités artistiques de l'élève. Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates de ces manifestations et leur présence est rendue obligatoire. Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations.

3.2 Toute absence non justifiée à ces activités entraîne les sanctions prévues au chapitre VIII.

3.3 Toute manifestation publique, hors les murs, d'un ensemble du Conservatoire doit préalablement requérir l'autorisation du Directeur et doit obligatoirement mentionner l'appartenance de cet ensemble au Conservatoire dans sa communication.

3.4 Toute mention d'appartenance au Conservatoire d'élèves participant à une manifestation publique non organisée par le Conservatoire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Directeur du Conservatoire.

Article 4 : COMMUNICATION

4.1 Les élèves et familles sont tenus de compléter le plus précisément possible les documents d'inscription pour bénéficier de l'ensemble des services de communication administrative et pédagogique.

4.2 Les informations et documents administratifs et pédagogiques à destination des familles sont transmis par voie électronique.

4.3 Les élèves et familles bénéficient d'un accès direct au logiciel de scolarité par Internet. Les informations utiles à cet accès leur sont transmises à chaque début d'année scolaire, par le biais des adresses électroniques fournies. Celles-ci doivent donc être exactes et mises à jour dès que nécessaire.

Article 5 : FREQUENTATION DES LOCAUX

5.1 Durant les horaires d'ouverture, les locaux sont utilisés pour les cours et autres manifestations, selon une répartition établie et approuvée par le Directeur.

En dehors des activités pédagogiques, les salles peuvent être mises à disposition à titre gratuit ou payant sous réserve d'une convention établie après avis favorable du Directeur entre l'utilisateur demandeur et le Grand Chalons.

Les modalités de prêt ou de location pour des activités autres que celles du Conservatoire sont définies par une délibération du Conseil Communautaire.

5.2 Aucun parent ne doit stationner dans les couloirs ni pénétrer dans les salles de cours sans y être invité. Les parents attendent leur enfant dans le hall d'accueil ou à la médiathèque à condition de ne pas perturber le fonctionnement de l'établissement.

La présence des parents au cours d'un élève peut être ponctuellement demandée par l'enseignant afin de faciliter le suivi du travail personnel de l'élève, particulièrement pour les jeunes enfants.

5.3 La présence des responsables légaux des niveaux initiation, 1^{ère} et 2^{ème} année de 1^{er} cycle, est tolérée dans les vestiaires pour faciliter la préparation des élèves à leur cours (habillage, coiffage) après discussion et accord de l'équipe pédagogique.

Pour les autres niveaux, la présence des parents dans les vestiaires et les studios est strictement interdite.

5.4 L'entrée et la sortie du public se font par les portes donnant sur les passerelles du bâtiment avec passage devant l'accueil où sont centralisées les informations à l'attention des élèves et parents d'élèves (absences imprévues d'enseignants, modifications de salle, d'horaires, etc.).

5.5 Les issues de secours ne doivent jamais être utilisées en dehors des évacuations d'urgence.

5.6 Les animaux ne sont pas autorisés dans l'enceinte du bâtiment.

5.7 L'ensemble des engins à deux roues (trottinettes, cycles...) sont interdits d'usage dans l'enceinte du bâtiment et sur les passerelles. Les vélos devront être laissés à l'extérieur, à l'endroit prévu à cet effet. Les autres engins à roulettes comme les planches à roulettes, rollers, etc., s'ils peuvent être exceptionnellement admis à l'intérieur du bâtiment, devront être portés à la main.

5.8 Le présent règlement s'applique également à tous les locaux extérieurs utilisés par convention pour les cours du Conservatoire.

Article 6 : ABSENCES

6.1 Absences des élèves

6.1-1 Toute absence d'élève doit revêtir un caractère exceptionnel et faire l'objet de motifs valables. Dans tous les cas, une répétition trop grande d'absences justifiées ou non entraînera des sanctions disciplinaires.

6.1-2 Tout élève totalisant deux absences consécutives non excusées dans un cours est considéré comme démissionnaire et peut se voir exclu de tous ses cours au Conservatoire. Cette exclusion ne donne lieu à aucun remboursement, même partiel, des frais d'inscription.

6.1-3 Dans tous les cas d'absences d'élèves, les enseignants ne sont pas tenus de remplacer les cours auxquels l'élève a été absent.

6.1-4 Pour toute absence, l'élève est tenu de produire le jour de la reprise des cours un formulaire de justificatif d'absence dûment rempli et signé par le responsable ou l'élève lui-même s'il est majeur.

Un certificat médical peut être exigé pour toute absence supérieure à deux cours consécutifs.

6.1-5 En cas d'absence non prévue, il est demandé à l'élève d'informer l'accueil du Conservatoire par téléphone ou par mail au plus tard le jour même de l'absence.

Ainsi, le ou les professeurs concernés peuvent être directement informés. Cette démarche ne dispense pas l'élève de fournir un justificatif le jour de la reprise de ses cours.

6.1-6 Une absence aux contrôles, examens, auditions publiques entraîne automatiquement les sanctions prévues par le présent règlement sauf si l'absence est justifiée par un certificat médical (qui devra être communiqué à l'administration du Conservatoire dans les 48 heures suivant le jour de l'absence) ou pour tout autre motif jugé valable par la Direction.

6.2 Absences des enseignants

6.2-1 Le nom de l'enseignant absent pour maladie ou cas de force majeure est affiché dans le hall du Conservatoire à un emplacement prévu à cet effet. Il est conseillé aux parents de s'assurer de la présence de l'enseignant. Dans la mesure du possible, les parents seront prévenus par téléphone, courrier électronique ou SMS.

6.2-2 Lorsque le remplacement d'un enseignant n'est pas assuré, les élèves sont autorisés à sortir, sous réserve que les parents des élèves mineurs aient signé une décharge de responsabilité. Les élèves non autorisés à sortir sont gardés sous surveillance pendant la durée normale du cours non assuré.

Article 7 : CONGES DES ELEVES

7.1 La maternité ou une maladie de longue durée donnent droit à un congé.

7.2 Un congé temporaire peut être accordé par le Directeur du Conservatoire, sous forme d'autorisation écrite. Toute demande de congé doit être faite auprès du Directeur au moins 15 jours avant le début de la période souhaitée.

La décision est prise après avis du ou des professeurs de l'élève.

7.3 Pendant la durée de ses études, tout élève a droit à une seule année de congé par cycle pour convenance personnelle.

7.4 Toute année de congé sollicitée par écrit avant la date de facturation ne sera pas décomptée de la durée du cycle et ne sera pas facturée pour la ou les disciplines concernées.

A contrario, toute demande de congé postérieure à la date de facturation sera décomptée dans la durée du cycle et facturée pour l'année entière.

7.5 Différentes possibilités de congés sont offertes:

- congé en instrument tout en continuant la formation musicale et la pratique collective.
- congé dans la totalité des disciplines.

7.6 Tout cas dérogatoire sera soumis au Directeur qui notifiera sa décision à l'intéressé après avis des enseignants concernés et si besoin du conseil pédagogique.

Article 8 : DEMISSION

Peuvent être considérés comme démissionnaires :

- les élèves qui ne se sont pas réinscrits aux dates et dans les délais prévus
- les élèves qui totalisent deux absences non excusées et consécutives ou plus
- les élèves qui informent l'administration de leur démission soit :
 - par courrier
 - par écrit sur un registre mis à disposition au secrétariat du Conservatoire
 - par courrier électronique au secrétariat du Conservatoire

Article 9 : SECURITE SOCIALE « ETUDIANTS »

9.1 Conformément à la réglementation actuelle, les élèves inscrits en Cycle d'Enseignement Professionnel Initial (CEPI) et en parcours personnalisé post-DEM peuvent bénéficier de la Sécurité Sociale Etudiante. Cette affiliation est soumise à des conditions d'âge et dépend du régime de Sécurité Sociale des parents de l'élève. L'inscription se fait auprès de l'administration du Conservatoire qui transmet aux organismes compétents.

9.2 De nombreux cas dérogatoires existent : il est conseillé aux étudiants de se renseigner auprès de l'administration du Conservatoire.

Article 10 : BOURSES

10.1 L'administration du Conservatoire, suivant les circulaires fournies par le Ministère de la Culture, informe les élèves des procédures à suivre et instruit les dossiers de bourses.

10.2 La décision d'attribution est ensuite prononcée par le Directeur Régional des Affaires Culturelles.

CHAPITRE VII : SUIVI ET EVALUATION

Article 1 : FONCTIONS ET FINALITES

L'évaluation a pour fonction de **situer** l'élève et de permettre son **orientation** tout au long de sa scolarité et particulièrement à la fin de chaque cycle. Elle se veut essentiellement **formative**, dans le but d'aider l'élève à progresser au mieux de ses possibilités. Elle permet de **vérifier**, avec différentes modalités, que l'ensemble des acquisitions et des connaissances prévues (objectifs de cycles) ont été assimilées ; elle peut permettre, le cas échéant, une **réorientation** à l'intérieur ou hors de l'établissement.

Article 2 : METHODES ET MODALITES

L'évaluation est effectuée à partir des éléments suivants :

2.1 Contrôle continu

L'enseignant dispose de moyens d'évaluation tout au long de l'année pour apprécier le travail de l'élève (auditions, exercices de classes, travail fourni, motivation, attitude, curiosité...). Ses appréciations sont transmises aux parents par le bulletin trimestriel et consignées par l'administration dans le dossier de l'élève. L'enseignant en fait la synthèse lors des échéances de fin de cycle.

Lors des contrôles « **intra-cycle** » l'élève dispose ponctuellement d'un bilan individuel de compétences réalisé par un professeur spécialiste invité par la Direction sur proposition du ou des professeurs de la discipline. Ces évaluations se font à l'intérieur de la classe sous forme de Master-classes permettant au professeur invité de donner des conseils à l'élève et d'avoir un dialogue avec lui. Ce dispositif vient compléter l'évaluation continue opérée sur l'année par le professeur habituel de l'élève. Les comptes-rendus de ces contrôles sont également consignés dans le dossier de l'élève.

Les processus d'**autoévaluation** et de comparaison avec l'évaluation réalisée par l'enseignant sont encouragés.

2.2 Examen de Fin de Cycle

Le contenu des examens est défini dans l'annexe : tableaux synoptiques et réglementations spécifiques des cursus.

L'examen devant un jury est obligatoire à partir du 2^{ème} cycle.

Un représentant des parents d'élèves peut être invité en tant qu'observateur.

L'attestation ou le diplôme sanctionnant la fin d'un cycle ne sont délivrés par le Directeur ou son représentant qu'après réunion des **conseils de passage**, réunissant l'ensemble des professeurs d'un même élève et la direction. Il se prononce au vu des résultats de la totalité des Unités de Valeurs (UV) en tenant compte du contrôle continu, notamment afin de valider la pratique collective.

2.2 Equipe pédagogique et conseils de passage

L'équipe pédagogique peut se réunir tout au long de l'année pour statuer sur l'orientation et l'évaluation des élèves. Elle se constitue en conseil de passage avec la direction à chaque fin d'année scolaire pour décider de l'orientation de chaque élève du Conservatoire et peut, dans ce cadre, imposer une nouvelle orientation.

Article 3 : JURYS

Les jurys des examens de fin de cycles concernant l'Unité de Valeur (UV) principale de la discipline dominante sont constitués par la Direction de la façon suivante :

- le Directeur, ou son représentant – Président
- un enseignant (ou plus*) extérieur à l'établissement spécialiste de la discipline concernée
- si possible, le professeur coordonnateur (ou son représentant) du département pédagogique concerné
- si possible, un représentant des parents d'élèves en tant qu'observateur.

* Sur demande de l'équipe pédagogique du Conservatoire, un deuxième spécialiste peut être invité à participer au jury de l'examen de la dominante du Diplôme d'Etudes Musicales, Chorégraphiques ou Théâtrales (DEM, DEC, DET).

Le jury valide ou non l'obtention de l'Unité de Valeur (UV), sans donner d'appréciation spécifique.

Le jury peut apprécier la prestation de l'élève en précisant que la notation est attribuée à « l'unanimité du jury » et le cas échéant adjoindre « les félicitations du jury ».

Article 4 : DIPLOMES DELIVRES

Cycle 1 : Attestation de Fin de 1^{er} Cycle

Cycle 2 : Brevet de 2^{ème} cycle

En musique électroacoustique : Brevet de 2^{ème} cycle d'Art et Techniques du son

Cycle 3 : Certificat d'Etudes Musicales CEM,
Certificat d'Etudes Chorégraphiques CEC
Certificat d'Etudes Théâtrales CET

CEPI : Diplôme d'Etudes Musicales DEM
Diplôme d'Etudes Chorégraphiques DEC
Diplôme d'Etudes Théâtrales DET

Pour le cycle 3 et le CEPI, l'attribution du diplôme est subordonnée à l'obtention de toutes les Unités de Valeurs qui le constituent (UV dominante et UV complémentaires). Ces UV peuvent être obtenues à différents moments du cursus.

Les objectifs et contenus de chaque cycle font l'objet d'un document séparé pour chaque discipline. Ce document est disponible sur simple demande auprès du secrétariat pédagogique du Conservatoire et téléchargeable sur le site internet du Conservatoire.

CHAPITRE VIII : DISCIPLINE

Article 1 : OBLIGATIONS

1.1 Il est demandé aux élèves et étudiants du Conservatoire une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux, une assiduité totale, un travail constant.

1.2 Le Conservatoire étant un établissement public et donc laïc, tout port d'insigne distinctif ostentatoire, politique ou religieux, est interdit au sein de l'établissement.

1.3 Le Conservatoire étant un lieu public, il est interdit d'y fumer et vapoter, tant dans les salles que dans les couloirs, le hall ou la cafétéria.

1.4 L'usage de tout produit de type drogue ou alcool est rigoureusement interdit aux abords et dans l'enceinte même du Conservatoire.

1.5 Les tenues de danse devront être conformes à celles exigées en début d'année scolaire et les élèves de danse ne doivent pas circuler dans les couloirs en tenue de danse.

1.6 Les élèves sont tenus de se procurer le matériel exigé par les enseignants.

Article 2 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

2.1 Avertissements

2.1-1 Durant sa scolarité, un élève peut se voir adresser un ou des avertissements.

2.1-2 Les avertissements sont :

- l'avertissement pédagogique, pour absence manifeste de travail personnel
- l'avertissement de discipline, pour absence non justifiée ou faute de conduite

Ces avertissements sont notifiés par écrit à l'élève (et à ses parents s'il est mineur) et sont consignés dans le dossier personnel de l'élève.

2.2 Exclusions

2.2-1 Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées à l'encontre de tout élève ou étudiant.

2.2-2 Les sanctions disciplinaires sont :

- l'exclusion temporaire de l'établissement
- la radiation définitive

Au-delà de deux avertissements totalisés dans le cycle, l'élève peut se voir signifier un arrêt des études dans la discipline concernée.

2.2-3 Les sanctions sont prononcées par le Directeur ou les Directeurs-Adjoints pour l'exclusion temporaire et par le Directeur pour la radiation définitive. Elles sont notifiées par écrit par le Directeur ou les Directeurs-Adjoints à l'élève/étudiant ou à ses parents s'il est mineur.

2.2-4 Selon l'objet de l'exclusion, un entretien entre l'élève (ou ses parents s'il est mineur) et la Direction pourra être organisé.

2.2-5 En cas d'exclusion ou de radiation, les frais d'inscription ne sont pas remboursés.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : VOLS

Le Conservatoire et le Grand Chalon ne sont pas responsables des sommes, objets et vêtements perdus ou volés dans l'établissement ou ses annexes.

Article 2 : HYGIENE ET SANTE

2.1 Les élèves doivent se présenter aux cours en bon état de santé et de propreté. Le Conservatoire peut être amené à refuser l'accès à tout élève ou personne qui ne remplirait pas les conditions d'hygiène élémentaire.

2.2 Pour toutes les maladies contagieuses, l'élève ou sa famille est tenu de présenter un certificat médical autorisant l'intégration de l'élève en milieu scolaire.

2.3 Les parents doivent informer la Direction des problèmes de santé de l'élève lorsqu'ils sont contraires à la pratique sans risque d'une activité artistique (problème physique pour la danse, problème vocal pour le chant...).

2.4 Danse :

Un certificat médical autorisant la pratique de la danse est exigé en début d'année scolaire.

Un nouveau certificat sera exigé en cas de reprise des cours après un congé ou un problème physique.

Article 3 : PUBLICATIONS

Il est interdit de publier des articles au nom du Conservatoire, de mentionner publiquement un partenariat avec le Conservatoire, de distribuer ou d'afficher des tracts ou publications dans les bâtiments sans l'autorisation du Directeur.

Article 4 : DROIT A L'IMAGE ET ENREGISTREMENTS

Les parents d'élèves mineurs et les élèves majeurs autorisent le Conservatoire à utiliser leur image et leurs productions sonores à des fins de communication non commerciales.

Article 5 : MATERIEL

Les partitions, manuels, instruments ainsi que le petit matériel nécessaires aux études, sont à la charge exclusive des élèves.

Article 6 : PHOTOCOPIE

6.1 Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal (loi du 1/07/1992 relative au code de la propriété intellectuelle). Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les méthodes et partitions demandées par les professeurs.

6.2 L'usage de la photocopie portant le timbre distinctif de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.) est autorisé dans la limite du respect des conditions fixées par la convention qui lie le Conservatoire à cette société (ces conditions sont affichées dans les locaux du Conservatoire).

6.3 L'usage de la photocopie pour les examens est formellement interdit.

6.4 Le Grand Chalon dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves trouvés porteurs de photocopies effectuées en dehors des règles fixées par la convention S.E.A.M.

Article 7 : LOCATION D'INSTRUMENTS

7.1 Des instruments peuvent être loués aux élèves, avec une priorité pour les débutants.

Les tarifs et les principes de location sont fixés chaque année par délibération du conseil communautaire du Grand Chalon.

7.2 Les modalités de location sont précisées par un contrat établi entre l'élève et le Conservatoire en début d'année scolaire.

7.3 Une assurance est obligatoire.

Article 8 : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES

Elle est un partenaire privilégié du Conservatoire :

- soutien de projets (voyages d'élèves, accompagnement aux spectacles)
- relais d'information en direction des élèves et parents d'élèves
- tenue d'une bourse aux livres et d'une bourse aux vêtements de danse

Les parents d'élèves assistent comme observateurs aux examens de fin de cycle (épreuves et délibérations).

Article 9 : ASSURANCE

Les parents ont l'obligation de souscrire une assurance extra-scolaire pour leur(s) enfant(s) inscrit(s) au Conservatoire, elle est également fortement conseillée pour les instruments appartenant aux élèves.

Article 10 : CONSIGNES DE SECURITE

10.1 Les professeurs, les élèves et parents, les intervenants extérieurs et utilisateurs exceptionnels d'une salle, et tout le personnel, sont invités à prendre connaissance régulièrement des plans d'évacuation et des consignes de sécurité affichés dans les couloirs du Conservatoire.

10.2 Tous les usagers sont tenus de repérer l'emplacement des sorties et sorties de secours, ainsi que celui des extincteurs.

10.3 Evacuation des lieux : Tout enseignant et responsable d'un groupe utilisant par convention une salle de cours ou l'auditorium, doit être en mesure de vérifier que l'effectif de sa classe est complet. Il est donc indispensable de remplir sa feuille de présence **et de l'emporter avec soi en cas d'évacuation** du bâtiment.

- En cas d'audition du signal d'alarme : tous les occupants doivent immédiatement sortir par la porte la plus proche (issue normale ou issue de secours), sans courir ni crier.
- Il est interdit d'utiliser l'ascenseur (celui-ci risque d'être bloqué en cas de coupure d'électricité).
- Le professeur doit rassembler ses élèves, vérifier que son groupe est complet et quitter la salle de cours **avec son groupe** en tirant la porte **sans la fermer à clé**.
- Tous les élèves et professeurs doivent se réunir à l'extérieur du bâtiment, **dans le jardin** (côté ouest) près des jeux d'enfants (panneau signalétique de regroupement), de manière à laisser libre l'accès des pompiers et les abords du bâtiment. Les professeurs et leurs élèves doivent rester groupés durant la durée de l'alerte. Un professeur constatant l'absence d'un de ses élèves doit immédiatement en avvertir la direction ou à défaut le personnel administratif ou technique.
- Il est interdit de pénétrer dans le bâtiment avant la fin complète de l'alerte, qui sera annoncée par la direction.

10.4 Toute personne découvrant un début d'incendie ou la présence d'objets suspects abandonnés dans les couloirs ou celle des personnes ayant un comportement pouvant mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, doit immédiatement avvertir :

- le personnel d'accueil ou de surveillance
- ou les techniciens
- ou l'administration (secrétariat)

Ceux-ci avertiront immédiatement le Directeur, les Directeurs-Adjointes ou l'Administrateur.

10.5 En cas de début d'incendie, les techniciens ou le personnel d'accueil ou de surveillance appelleront immédiatement les pompiers à moins qu'il ait pu être arrêté par l'usage des extincteurs avant le déclenchement de l'alarme générale.

10.6 Le déclenchement de l'alarme générale d'évacuation oblige l'évacuation de toute personne des locaux, cafétéria et terrasse comprises.

Article 11 : STRUCTURES EXTERIEURES

11.1 L'accueil de structures extérieures au Conservatoire se fait par le biais de conventions conformément au règlement de mise à disposition de salles voté par le Conseil Communautaire du Grand Chalon.

11.2 Toute structure accueillie dans ce cadre doit s'engager à respecter le présent règlement et notamment son article « consignes de sécurité ».

Article 12 : REGLEMENT

12.1 L'inscription au Conservatoire de Danse, Musique et Théâtre du Grand Chalon vaut acceptation du présent règlement.

12.2 Le présent règlement est disponible sur le site internet du Conservatoire et tenu à disposition de tout usager qui en fera la demande.

12.3 Tout cas particulier d'ordre pédagogique non prévu par le présent règlement sera résolu par le Directeur qui pourra si nécessaire consulter le Conseil Pédagogique pour avis.

12.4 Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Directeur du Conservatoire qui, pour décision grave, en réfèrera à Monsieur le Président du Grand Chalon.